

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du jeudi 09 janvier 2020 à 20h30**

L'an deux mille vingt, le neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Ménilles s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trois janvier deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Yves ROCHETTE, Maire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 19**

Présents: Messieurs Yves ROCHETTE, Michel MARCHAND, Didier COURTAT, Bernard HOLEC, Jean-Marc MORISOT, Christophe MASSONET, David GRAPEGGIA et Mesdames Nicole LUCAS, Virginie MORVAN, Michèle PORTIER, Isabelle LEBEL, Noëlle LAVIEILLE, Véronique LE RAY, Céline JACQUELIN, Lyssa BERNARDI, Laurence FERRARI.

Excusés avec pouvoir : Madame Dominique CULERIER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc MORISOT.

Absents excusés : Madame Alexia DUQUESNE, Monsieur Mickaël GRAFFIN.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 20h30.

Secrétaire de séance : Madame Laurence FERRARI.

\*\*\*\*\*

**DECISION PRISE PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

néant

**SYNTHESE DES DELIBERATIONS****1. GRH – recrutements sur emplois non permanents : N°01-01/2020**

Rapporteur : *Monsieur Yves ROCHETTE, maire.*

Monsieur le Maire expose ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir ;

Il est proposé le recrutement :

1. d'un agent contractuel dans le grade de d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01 novembre 2019 au 29 février 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil et d'assistant de gestion administrative à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35°.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

2. d'un agent contractuel dans le grade de d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01 décembre 2019 au 29 février 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil et d'assistant de gestion administrative à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35°.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'accepter ces 2 propositions de création d'emplois non permanents à compter du 01/11/2019 et du 01/12/2019 ;

**Article 2 :** De charger Monsieur le Maire de signer tout contrat, tout avenant ou tout document s'y référant ;

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **2. Indemnité allouée à Madame le Receveur Municipal : N°02-01/2020**

**Rapporteur :** *Monsieur Yves ROCHETTE, maire.*

Monsieur le Maire expose ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, avec 17 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Cristophe MASSONET),

**DECIDE :**

**Article 1 :** de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

**Article 2 :** d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;

**Article 3 :** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Monique PORCHER, Comptable ;

**Article 4 :** de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires,

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout autre document s'y rapportant ;

**Article 6 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

**Article 7 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 8 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **3. Budget Commune – exercice 2020 – ouverture des crédits d'investissement : N°03-01/2020**

**Rapporteur :** *Monsieur Yves ROCHETTE, maire.*

Monsieur le Maire expose ;

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M14 adopte une définition restrictive des restes à réaliser.

En section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L1612-1 que «jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

- de préciser:

• Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif, et des décisions modificatives de l'exercice 2019 ;

• Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont le détail suit:

Chapitres et articles	désignation	crédit votés au BP 2019 (crédit ouvert)	crédit ouvert au titre des décisions modificatives votées en 2019	Montant total à prendre en compte	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
<b>chapitre 20</b>					
2031	Frais d'études	5 000,00 €	1 558,00 €	6 558,00 €	1 639,50 €
<b>total chap.20</b>		5 000,00 €	1 558,00 €	6 558,00 €	<b>1 639,50 €</b>
<b>chapitre 21</b>					
21311	Hôtel de ville	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	500,00 €
2138	Autres bâtiments	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
2151	travaux de voirie	43 000,00 €	0,00 €	43 000,00 €	10 750,00 €
2152	installations de voirie	10 500,00 €	0,00 €	10 500,00 €	2 625,00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €	625,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	920,00 €	0,00 €	920,00 €	230,00 €
2182	Matériel de transport	22 000,00 €	0,00 €	22 000,00 €	5 500,00 €
2183	Matériel Informatique/bureautique	17 374,00 €	0,00 €	17 374,00 €	4 343,50 €
2184	Mobilier	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	750,00 €
<b>total chap.21</b>		121 294,00 €	0,00 €	121 294,00 €	<b>30 323,50 €</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

**PRECISE :**

**Article 2 :** Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif, et des décisions modificatives de l'exercice 2019 ;

**Article 3 :** Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement détaillés ci-dessus ;

**Article 4 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 6 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**4. Budget Commune - exercice 2020 – Créances irrécouvrables : N°04-01/2020**

**Rapporteur :** Monsieur Yves ROCHETTE, maire.

Monsieur le Maire expose ;

Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie de Pacy-sur-Eure, ne pouvant effectuer les poursuites d'usage en matière de recouvrement de créances pour des montants inférieurs au seuil de poursuite, demande à la commune de Ménilles d'inscrire la somme définitivement impayée suivante : 635,14 € au compte 6541 « créances irrécouvrables » du budget 2020, et à titre d'information la somme de 180,71 euros ne peut plus y être intégrée puisque liée à une décision de justice pour effacement de dettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire cette perte sur les créances irrécouvrables au débit du compte 6541 ;

**Article 2 :** Et charge Monsieur le Maire de signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**5. Budget Commune – exercice 2019 – Décision Modificative n°2 : N°05-01/2020**

**Rapporteur :** Monsieur Michel MARCHAND, 1<sup>er</sup> adjoint au maire en charge des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.

Lors du vote du BP 2019 adopté en séance du 05/04/2019, l'exercice prévoyait :

- 34 503 € au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) en section d'investissement. Un bilan réalisé fin décembre montre la nécessité d'approvisionner ce chapitre de 2 745 € afin de pouvoir régler l'échéance de décembre de l'emprunt contracté auprès de la caisse d'épargne ;
- 11 500 € au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) en section d'investissement. Un bilan réalisé fin décembre montre la nécessité d'approvisionner ce chapitre de 1 558 € afin de pouvoir régler dans sa totalité les frais engagés auprès d'EAD (Eure Aménagement et Développement) pour l'étude de l'aménagement de la place de la gare (pour un coût de 6 558 € réalisé).

Cette opération de virements de crédits, est réalisable par le mouvement des comptes suivants :

- **SECTION D'INVESTISSEMENT**

**CREDITS A OUVRIR**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	1641	Non affecté	Emprunts en euros	2 745,00
20	2031	Non affecté	Frais d'études	1 558,00
<b>Total des crédits à ouvrir</b>				<b>4 303,00</b>

**CREDITS A REDUIRE**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	21316	Non affecté	Equipement du cimetière	- 2 745,00
21	21318	Non affecté	Autres bâtiments publics	-1 558,00
<b>Total des crédits à réduire</b>				<b>- 4 303,00</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'accepter cette proposition de décision modificative n° 2 ;

**Article 2 :** De charger Monsieur le Maire d'effectuer les opérations comptables nécessaires ;

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**6. Convention Tennis Club de Ménilles – avenant : N°06-01/2020**

**Rapporteur : Monsieur Yves ROCHETTE, maire.**

Monsieur le Maire expose ;

Depuis la création du terrain de tennis par la collectivité dans les années 80, il existe une convention avec l'association Tennis Club de Ménilles.

Cette convention prévoit le reversement de 70 % des recettes du club afin de poursuivre l'entretien et la reconstruction éventuelle de ce court de tennis. Cette convention a pris fin le 31/12/2016, il convient de la proroger pour une nouvelle durée de 15 années.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'accepter cette proposition de prorogation pour une durée de 15 ans ;

**Article 2 :** de charger Monsieur le Maire de signer l'avenant à cette convention et tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 10/01/2020

Le Maire de Ménilles  
Monsieur Yves ROCHETTE.